

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Economique,
Européenne et Internationale**

Service de la Production et des Marchés

Sous-direction de l'Élevage et des Produits Animaux

*Bureau des bovins, des ovins et des industries des
viandes*

Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Tél : 01.49.55.48.67/46.46 - Fax : 01.49.55.80.26

CIRCULAIRE

DGPEI/SDEPA/C2007-4060

Date: 17 octobre 2007

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Monsieur le Directeur de l'Office de l'Élevage

☞ Nombre d'annexe : 1

**Objet : modification de la circulaire du 2 janvier 2007 (modifiée 28 août 2007)
« indemnisation des pertes de chiffre d'affaires des éleveurs bovins situés dans la zone
réglementée fièvre catarrhale ovine du nord de la France » – extension de la période prise en
compte pour les périmètres interdits au 1^{er} décembre 2006**

Résumé : Cette circulaire précise les possibilités de prise en compte des pertes de chiffres d'affaires pour les exploitations situées en périmètres interdits au 1^{er} décembre 2006. En effet, celles-ci ont pu subir des pertes dans leur activité de production de veaux de huit jours, mâles ou femelles, de broutards et de broutardes ainsi que de femelles de type allaitant. Les règles en vigueur au-delà du 1^{er} décembre dans les périmètres interdits n'ont pas permis de toujours retrouver un niveau d'activité normale ou de compenser les pertes dues à la FCO.

Base réglementaire : règlement (CE) N° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 relatif aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

MOTS-CLES : Office de l'Élevage, filière bovine, fièvre catarrhale, *de minimis*, perte de chiffre d'affaires

Destinataires

Pour exécution :

Monsieur le Directeur de l'Office national
interprofessionnel de l'élevage et de ses
productions

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Départementaux de l'Agriculture et de la
Forêt

Pour information :

- Mesdames et Messieurs les Préfets de Région
- Mesdames et Messieurs les Préfets de Département
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux
de l'Agriculture et de la Forêt

**La présente circulaire modifie la circulaire du 2 janvier 2007 (modifiée 28 août 2007)
« indemnisation des pertes de chiffre d'affaires des éleveurs bovins situés dans la zone
réglementée fièvre catarrhale ovine du nord de la France »**

1 - Dans le chapitre 2 « Bénéficiaires de l'aide », est ajouté au premier paragraphe :

« Pour bénéficier de l'extension spécifique aux éleveurs situés en périmètre interdit, les demandeurs doivent en outre avoir leur siège en périmètre interdit à la date du 1^{er} décembre 2006. Dans le cas où, sans avoir son siège en périmètre interdit, un lieu habituel de détention (herbage pour les jeunes animaux par exemple) de l'élevage est inclus dans cette zone, la DDAF peut être amenée à prendre en compte la demande si elle la juge conforme à l'esprit de cette extension spécifique aux élevages situés en périmètre interdit. »

2 - Dans le chapitre 3 « Montant et mode de calcul de l'aide » :

le paragraphe

« La perte réelle de chiffre d'affaires est définie comme la somme des pertes enregistrées au niveau de chaque poste de production : les veaux, les broutard(e)s et les animaux finis de race allaitante. La perte de chaque poste est estimée en comparant les chiffres d'affaires du poste pour la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2005 et 2006. Les chiffres d'affaires sont calculés en tenant compte de toutes sorties d'animaux réalisées pendant la période de référence. La production de lait et les primes ne sont pas prises en compte dans le calcul du chiffre d'affaires par poste.

Dans le cas des nouveaux installés, la perte de chiffre d'affaires indemnisable maximale est définie comme le différentiel existant entre le chiffre d'affaires constaté en 2006 pour la période du 1^{er} septembre 2006 au 30 novembre 2006 (sur les postes veaux, broutard(e)s et les animaux finis) et un chiffre d'affaires reconstitué. Le chiffre d'affaires constaté en 2006 est calculé en tenant compte de toutes les sorties d'animaux réalisées pendant la période de référence. La production de lait et les primes ne sont pas prises en compte dans le calcul du chiffre d'affaires par poste.

Le chiffre d'affaires reconstitué est obtenu en évaluant le niveau qui aurait pu être atteint dans un contexte habituel. Le chiffre d'affaires reconstitué est égal au chiffre d'affaires constaté en 2006 (cf. ci-dessus) multiplié par 75% du rapport entre le nombre de femelles de plus de 18 mois au 1^{er} décembre 2006 et le nombre de sorties de bovins entre la date d'installation et le 1^{er} décembre 2006. »

Est complété par :

« En ce qui concerne les exploitations en périmètre interdit, tel que défini au chapitre 2, les éleveurs peuvent déposer une nouvelle demande pour la perte de chiffre d'affaires enregistrée par poste pour la période du 1^{er} décembre 2006 au 30 juin 2007 comparée à celle du 1^{er} décembre 2005 au 30 juin 2006. Pour les éleveurs situés en périmètre interdit n'ayant pas fait de demande précédemment afin de bénéficier de l'indemnisation de perte de chiffre d'affaires ou ceux dont la première demande était inférieure à 200€, le calcul peut être réalisé sur la période du 1^{er} septembre 2006 au 30 juin 2007 par rapport à la période du 1^{er} septembre 2005 au 30 juin 2006.»

3 - Dans le chapitre 4 « modalités d'instruction des demandes » :

- A - le premier paragraphe est complété par :

« Les éleveurs situés en périmètre interdit, pourront déposer au plus tard jusqu'au 15 novembre 2007, une seule demande par bénéficiaire auprès des DDAF concernées, pour une prise en compte de leur perte sur une période étendue. »

- B – et le paragraphe :

« Le calcul des plafonds est fait à partir des données de la BDNI fournies par les EDE. Les sorties entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre sont obtenues en interrogeant les EDE pour les 6 classes suivantes :

- Animaux mâles de moins de 1 mois ;
- Animaux femelles de moins de 1 mois ;
- Animaux mâles de 8 à 14 mois ;
- Animaux femelles de 8 à 14 mois ;
- Animaux mâles de race allaitante de plus de 15 mois ;
- Animaux femelles de race allaitante de plus de 15 mois. »

est complété par :

- « pour le cas des éleveurs en périmètre interdit, les EDE fournissent le même type de données pour les périodes du 1^{er} décembre 2005 au 30 juin 2006 et du 1^{er} décembre 2006 au 30 juin 2007. »

4 – Dans le chapitre 5, « Modalités de versement des aides », le paragraphe suivant est ajouté

« Dans le cas des éleveurs en périmètre interdit ayant bénéficié d'une période de prise en compte étendue, la DDAF fera parvenir à l'Office de l'Élevage **avant le 10 décembre 2007**, les éléments suivants :

- a) l'original de la demande des éleveurs
- b) un relevé d'identité bancaire ou postal de chaque bénéficiaire,
- c) un tableau synthétique reprenant pour chaque bénéficiaire, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides de minimis déjà reçues et le montant de l'aide calculée tenant compte du plafond. L'Office de l'élevage fournira aux DDAF la téléprocédure permettant la transmission électronique et l'édition de ce tableau, sur lequel le DDAF attestera du respect des conditions d'éligibilité des bénéficiaires. Ce document sera à transmettre sous forme d'édition papier visée par le DDAF et sous support informatique.

Après réception et traitement des demandes individuelles, l'Office de l'élevage verse à l'éleveur le montant calculé selon les modalités présentées au chapitre 3, en informant le bénéficiaire de la nature de minimis de l'aide.. »

Dans l'éventualité d'une modification du plafond « *de minimis* », on appliquera les nouvelles règles au niveau du montant des aides versées

5 – une annexe 4 est ajoutée. (voir ci-après). Pour traiter les cas particuliers (nouveaux installés ou agriculteurs demandant la prise en compte d'une période allant du 1^{er} septembre 2006 au 30 juin 2007), la DDAF peut adapter le formulaire en tant que de besoin.

DEMANDE D'AIDE – Avenant éleveurs en périmètre interdit
Indemnisation des pertes de chiffre d'affaires des éleveurs bovins situés dans les périmètres interdits de la zone réglementée fièvre catarrhale ovine du nord de la France
à remplir en deux exemplaires et à remettre en DDAF avant le 15 novembre 2007

L'ELEVEUR DEMANDEUR :

N° PACAGE : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] N° SIREN/SIRET [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Nom et Prénom ou Raison sociale :

Adresse (domicile) :

Code postal : [] [] [] [] [] [] Commune :

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez :

☎ [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Le signataire de la présente

- déclare avoir un chiffre d'affaires relatif à la production de veaux de 8 jours, mâles ou femelles, de broutards, de broutards ou de femelles de type allaitant pour la période de décembre à juin

[] euros de décembre 2005 à juin 2006

[] euros de décembre 2006 à juin 2007

- demande à bénéficier d'une indemnisation de la perte constatée entre ces deux années, plafonnée par le produit des animaux sortis de l'exploitation entre le 1er décembre 2006 et le 1er juin 2007 par une valeur maximale par type d'animal (40 € par veau mâle, 45 € par veau femelle, 75 € par broutard, 85 € par broutarde, 30 € par animal fini mâle de type allaitant, 50 € par animal fini femelle de type allaitant).

- et atteste :

- Ne pas avoir reçu d'autres aides *de minimis* au cours de ces trois dernières années, en particulier une aide économique en lien avec la fièvre catarrhale ovine.
- Avoir reçu la somme de euros dans le cadre des aides *de minimis* au cours de ces trois dernières années.

******* Attention important *******
Joindre un RIB et une copie des factures prises en compte pour le calcul de chiffre d'affaires

Fait à le,

Signature de l'éleveur
(des associés si GAEC),

Validation DDAF

Montant total calculé en tenant compte du plafond « *de minimis* » en vigueur et des règles d'éligibilité :euros.

Le,

Signature et cachet